

CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024 À 14 H

Compte-rendu

Présents : MM. DURA Joël, FERRAND Christian, GRAINE Marcel, LAVABRE Jean, PARRA Séraphin. Mmes GALIBERT Annick, BOISNEL Charline, GALAMBAUD Sandrine, HÉBERT Micheline, LEROY Patricia, RENAULD Guilène.

Ont donné pouvoir : M. BAËZA Thierry (à Mme GALIBERT), Mme MANSUY Martine (à M. DURA).

Sous la présidence de : Mme GALIBERT Annick – Vice-Présidente.

Secrétaire de séance : M. CORBIERE Laurent.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le compte-rendu du 14 novembre 2023.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration des décisions accordées du 01/11/2023 au 31/12/2023.

DÉCISION N°2023-34A à N°2023-37A

Décision N°2023-34A : Prise en charge par le CCAS d'une nuit d'hébergement au Village Club Thalassa, d'une personne victime de violences conjugales pour un montant de 108.88 €.

Décision N°2023-35A : Un secours financier d'un montant de **50 €** est accordé à une personne résidant à Mèze afin de régler une partie de sa dette locative.

Décision N°2023-36A : Un secours financier d'un montant de **300 €** est accordé à une personne résidant à Mèze afin de subvenir à leurs besoins.

Décision N°2023-37A : Un secours financier d'un montant de **100 €** est accordé à une personne résidant à Mèze afin de subvenir à leurs besoins.

RECTIFICATIF

Lors de la séance du 26/09/2023 la décision N°2023-29A a été annoncée, pour un secours financier d'un montant de 150 € (participation au règlement du créancier « Hôtel Première Classe »).

Cette aide n'a pas été attribuée car la personne bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs demandés.

DOMICILIATIONS

- 4 nouvelles domiciliations ont été ouvertes

ce qui porte le nombre de domiciliations actives à **42** au **31/12/2023**.

SECOURS D'URGENCE

8 foyers ont été aidés sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé CCAS représentant un total de **200 €**.



<p>1 - C.C.A.S. - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ADMINISTRATIF ENTRE LE CCAS DE MEZE ET LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE</p>
--

Le Conseil d'Administration a approuvé en date du 18 avril 2023 la convention de mise à disposition d'un local administratif entre le CCAS et la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) afin de réaliser les différentes étapes du projet ICOPE visant le dépistage de la dépendance.

Depuis le 01/05/2023 la mise à disposition de la salle de réunion René Michel est fixée tous les 1^{er} et 3^{ème} jeudi du mois pour l'utilisation du bureau de droite et de la salle de réunion.

A la demande des intervenants, à compter du 01/02/2024 l'occupation de la salle de réunion aura lieu les 1^{er} et 2^{ème} jeudi du mois.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'avenant de la convention de mise à disposition d'un local administratif entre le CCAS de Mèze et la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



<p>2 – C.C.A.S. – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE » ENTRE LE CCAS DE MEZE ET HERAULT ENERGIES</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants

Vu la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe.

Considérant que le CCAS de la ville de Mèze a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour le CCAS de la ville de Mèze au regard de ses besoins propres,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** de la dissolution du précédent groupement de commande,
- **VALIDE L'ADHESION** du CCAS de la ville de Mèze au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
 - à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
 - à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins du CCAS de la ville de Mèze,
- **AUTORISE** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (syndicat « gestionnaire » de rattachement), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de CCAS de la ville de Mèze,
- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies,
- **S'ENGAGE**
 - à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le CCAS de la ville de Mèze est parti prenant,
 - à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le CCAS de la ville de Mèze est parti prenant et à les inscrire préalablement au budget

La présente délibération sera notifiée au Syndicat départemental d'énergies « Hérault Energies » de rattachement.



**3 - C.C.A.S. – CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS
POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL ENTRE LE
CCAS DE MEZE ET LE SDIS DE L'HERAULT**

Madame la Vice-Présidente expose à l'assemblée que plusieurs agents du CCAS ont intégré le corps des sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de la Ville et sont amenés à être appelés pour des interventions dans le cadre de leur mission.

Afin d'organiser et de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation de ces agents, une convention, veillant à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public, a été mise en place entre le CCAS de la Ville de Mèze et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la convention avec le SDIS de l'Hérault relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du CCAS de Mèze pendant leur temps de travail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention avec le Président du Conseil d'Administration du SDIS 34 et les documents y afférents.



4 – C.C.A.S. – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS ET LE SECOURS CATHOLIQUE
--

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration qu'une convention de partenariat entre le Secours Catholique et le CCAS de Mèze doit être conclue afin de permettre un accompagnement des résidents pour des activités intérieures et extérieures à l'EHPAD « Le Clos du Moulin ».

Cet accompagnement consiste à mettre en place des visites individuelles ou des groupes de discussion réguliers et animation sur des thèmes variés : actualité, moments festifs, culture musique, liturgie, proposé par des bénévoles du Secours Catholique et animés par eux durant une heure environ (calendrier établi en accord avec le service animation et le directeur de l'EHPAD).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée entre le Secours Catholique et le CCAS de MEZE ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ;

- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



5 - C.C.A.S. – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame La Vice-Présidente du CCAS expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires, applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants aux emplois créés
- les grades correspondants aux emplois supprimés
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

La dernière modification du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil d'Administration le 14 novembre 2023.

1) ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1-1) CREATION DE POSTE

Considérant la nécessité de créer, en raison de modification de carrières de certains agents (arrivée, avancement, intégration nouvelle filière) et dans l'intérêt du service, l'emploi permanent suivant, sur le tableau des effectifs :

- Un emploi d'aide-soignant de classe normale à temps complet

EMPLOI PERMANENT

Filière : Médico-Sociale

A) Cadre d'emplois : aide-soignant territorial

. *Grade : aide-soignant de classe normale*

	Effectif budgétaire
Ancien	13
Nouveau	14

- Création d'un emploi d'aide-soignant de classe normale à temps complet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs adopté le 14 novembre 2023 ;

- **DECIDE** la modification du tableau des effectifs exposée ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le tableau modifié est joint à la délibération.



6 – C.C.A.S. – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Par délibération du 27 juin 2023, le CCAS de Mèze a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature, le CCAS doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) et au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres au CCAS.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier du CCAS de Mèze annexé à la présente délibération.



7 – C.C.A.S. – FONGIBILITE DES CREDITS ET LA GESTION DES DEPENSES IMPREVUES

L'instruction budgétaire et comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Cette disposition contribue à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

En outre, il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Les virements de crédits nécessaires à la consommation des AP/AE dépenses imprévues sont inclus dans le plafond des 7.5% relatifs à la fongibilité des crédits.

En fonctionnement comme en investissement, le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée.

Les crédits pour dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil d'administration pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

Cependant, la décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'un acte réglementaire. Par sécurité juridique, la décision (ou l'arrêté) sera communiquée au représentant de l'Etat.

Ainsi il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, y compris la limite de 2% des dépenses réelles relatives aux dépenses imprévues gérées en AP/AE, et à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, y compris la limite de 2% des dépenses réelles relatives au dépenses imprévues gérées en AP/AE, et à signer tout document s'y rapportant.



8 - C.C.A.S. - REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN NOMENCLATURE M57

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion des amortissements. De ce fait, il est nécessaire de remplacer la précédente délibération du 19 décembre 2003 fixant les durées d'amortissement des biens en nomenclature M14.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en mode linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis). Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Néanmoins, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs. Il est proposé que les biens de faible valeur, à savoir les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 750€ TTC, soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est brève.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel, des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises
 - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, exception faite des opérations façades amortissables sur 5 ans.
 - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national (ex : logement social, réseaux très haut débit...)

Au vu de ces modifications, il est proposé d'actualiser le tableau des durées d'amortissement tel que présenté en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOPTE** les durées d'amortissement des immobilisations listées en annexe ;
-
- **APPROUVE** la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service ;
- **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis ;
-
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis pour que les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 750€ TTC soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.



9 - C.C.A.S. – COMPTE DE GESTION 2023 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Madame la Vice-Présidente présente à l'assemblée le Compte de Gestion du Receveur Municipal ainsi que le compte administratif.

Elle précise que le Compte de Gestion 2023 dressé par Monsieur le Receveur, est conforme au Compte Administratif 2023 et n'appelle ni observation ni réserve.

La balance générale du compte administratif fait apparaître les chiffres suivants :

		Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
REALISATIONS DE L'EXERCICE 2023	Fonctionnement	634 054.35 €	488 498.47 €	-145 555.88 €
	Investissement	9 983.50 €	56 278.24 €	46 294.74 €

REPORTS 2022	Fonctionnement (002)	0.00 €	215 735.92 €	215 735.92 €
	Investissement (001)	48 129.16 €	0.00 €	-48 129.16 €

TOTAL (réalisations et reports)	Fonctionnement	634 054.35 €	704 234.39 €	70 180.04 €
	Investissement	58 112.66 €	56 278.24 €	-1 834.42 €
	TOTAL	692 167.01 €	760 512.63 €	68 345.62 €

RAR A REPORTER EN 2024	TOTAL	21 062.46 €	3 026.86 €	-18 035.60 €
-------------------------------	--------------	--------------------	-------------------	---------------------

		Dépenses	Recettes	Résultat de clôture
RESULTAT CUMULE	Fonctionnement	634 054.35 €	704 234.39 €	70 180.04 €
	Investissement	79 175.12 €	59 305.10 €	-19 870.02 €
	TOTAL CUMULE	713 229.47 €	763 539.49 €	50 310.02 €

Madame la Vice-Présidente propose :

- de reporter le résultat d'investissement de -1 834,42 € au compte 001 « Déficit d'investissement reporté »
- d'affecter le résultat de fonctionnement de + 70 180,04 € conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Section	Libellé	Montant
Investissement	Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 19 870,02 €
Fonctionnement	Compte 002 - Report à la section de fonctionnement	+ 50 310,02 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion pour l'année 2023 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve ;
- **APPROUVE** le Compte Administratif 2023 du CCAS ;
- **DONNE** quitus à Monsieur le Président du CCAS de sa gestion ;
- **REPORTE** le déficit d'investissement de 1 834,42 € au compte 001 « Déficit d'investissement reporté » ;
- **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement de 70 180,04 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement pour 19 870,02 € et au compte 002 « Report à la section de fonctionnement » pour 50 310,02 €.



10 - C.C.A.S. – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Madame la Vice-Présidente soumet aux membres du Conseil d'Administration le document transmis au titre du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mèze.

Elle précise que ce rapport entre dans le cadre de la procédure budgétaire et doit faire l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'Administration.

Après un échange d'informations et la prise en compte des éléments du dossier, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** du Rapport d'Orientation Budgétaire préalable au vote du budget prévisionnel 2024 du CCAS de la ville de Mèze.



11 - EHPAD – COMPTE DE GESTION 2023 – ERRD 2023 – AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Madame la Vice-Présidente présente à l'assemblée le Compte de Gestion du Receveur Municipal ainsi que l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) pour l'exercice 2023.

Elle précise que le Compte de Gestion 2023 dressé par Monsieur le Receveur, est conforme à l'ERRD 2023 et n'appelle ni observation ni réserve.

L'ERRD 2023 fait apparaître les chiffres suivants :

**COMPTE DE RESULTAT PRINCIPAL NON SOUMIS A EQUILIBRE STRICT
(REALISATION EXERCICE 2023)**

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	466 232.65 €	3 508 273.39 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	3 014 933.29 €	166 859.05 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	433 996.23 €	24 951.84 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	3 915 162.17 €	3 700 084.28 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE EXCEDENTAIRE		215 077.89 €	RESULTAT COMPTABLE DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	3 915 162.17 €	3 915 162.17 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT

**TABLEAU DE FINANCEMENT
(REALISATION EXERCICE 2023)**

	EMPLOIS	RESSOURCES	
Remboursement des dettes financières	126 402.47 €	19 619.37 €	FCTVA
Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé	258 515.61 €	44 842.00 €	Subventions d'investissement
Amortissement des subventions d'investissement	7 993.37 €	43 564.20 €	Dépôts et cautionnements reçus
Résultat comptable de l'exercice (déficit)	215 077.89 €	194 690.79 €	Amortissements des immobilisations
TOTAL DES EMPLOIS	607 989.34 €	302 716.36 €	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FOND DE ROULEMENT		305 272.98 €	PRELEVEMENT DU FOND DE ROULEMENT

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître au titre de l'exercice 2023 un déficit de -215 077.89 €. La répartition analytique de ce résultat est la suivante :

- Section hébergement : -176 772.45€ €
- Section dépendance : -19 787.63€ €
- Section soins : -18 517.81€ €

Madame la Vice-Présidente propose au Conseil d'Administration d'affecter le résultat 2023 :

- Au compte 1132 (report à nouveau créditeur) pour -34 714.94 € (à titre d'apurement) ;
- Au compte 11934 (report à nouveau solde débiteur EHPAD sous CPOM - CRA) pour -180 362.95€

SUIVI DE L'AFFECTATION DE RESULTAT SUR LE PERIMETRE ERRD

Compte	Libellé	Compte de gestion 2023	Affectation résultat 2023	Solde
10682	Réserves affectées à l'investissement	1 233 787,56 €		1 233 787,56 €
10685	Excédents affectés à la couverture BFR	414 429,50 €		414 429,50 €

1068631	Réserve de compensation Hébergement	13 912,98 €		13 912,98 €
1068632	Réserve de compensation Dépendance et soins	136 704,89 €		136 704,89 €
11032	Report à nouveau créateur Dépendance et soins	34 714,94 €	-34 714.94 €	0 €
114131	Dépenses refusées par l'autorité de tarification Hébergement	-369 380,50 €		-369 380,50 €
114132	Dépenses refusées par l'autorité de tarification Dépendance et soins	-127 984,30 €		-127 984,30 €
11934	Report à nouveau (solde débiteur) - EHPAD sous CPOM - CRA	0 €	-180 362.95 €	-180 362.95 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion pour l'année 2023 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve ;
- **APPROUVE** l'ERRD 2023 de l'EHPAD « le Clos du Moulin » ;
- **DONNE** quitus à Monsieur le Président du CCAS de sa gestion ;
- **AFFECTE** le déficit de fonctionnement de -215 077.89 € aux comptes :
 - 1132 (report à nouveau créateur) pour -34 714.94 € (à titre d'apurement) ;
11934 (report à nouveau solde débiteur EHPAD sous CPOM - CRA) pour - 180 362.95€



12 - SSIAD – COMPTE DE GESTION 2023 – ERRD 2023 - AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Madame la Vice-Présidente présente à l'assemblée le Compte de Gestion du Receveur Municipal ainsi que l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) pour l'exercice 2023.

Elle précise que le Compte de Gestion 2023 dressé par Monsieur le Receveur, est conforme à l'ERRD 2023 et n'appelle ni observation ni réserve.

L'ERRD 2023 fait apparaître les chiffres suivants :

**COMPTE DE RESULTAT PRINCIPAL NON SOUMIS A EQUILIBRE STRICT
(REALISATION EXERCICE 2023)**

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	17 938.43 €	1 178 130.58 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	1 017 609.93 €	54 168.78 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	86 424.32 €	306.61 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	1 121 972.68 €	1 232 605.97 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE EXCEDENTAIRE	110 633.29 €	0.00 €	RESULTAT COMPTABLE DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	1 232 605.97 €	1 232 605.97 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT

**TABLEAU DE FINANCEMENT
(REALISATION EXERCICE 2023)**

	EMPLOIS	RESSOURCES	
Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé	12 013.88 €	211.85 €	FCTVA
		5 717.85 €	Amortissements des immobilisations
		110 633.29 €	Résultat comptable de l'exercice
TOTAL DES EMPLOIS	12 013.88 €	116 562.99 €	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FOND DE ROULEMENT	104 549.11 €		PRELEVEMENT DU FOND DE ROULEMENT

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître au titre de l'exercice 2023 un excédent de 110 633.29€.

Selon les termes du CPOM signé le 20/10/2022 entre l'établissement et l'ARS, le SSIAD affecte librement son résultat d'exploitation.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration d'affecter le résultat 2023 au compte 110 (report à nouveau créditeur) pour 110 633.29 €.

SUIVI DE L'AFFECTATION DE RESULTAT SUR LE PERIMETRE ERRD

Compte	Libellé	Compte de gestion 2023	Affectation résultat 2023	Solde
10682	Réserves affectées à l'investissement	380 890,82 €		380 890,82 €
10685	Excédents affectés à la couverture BFR	47 319,47 €		47 319,47 €
10686	Réserve de compensation des déficits d'exploitation	155 402,52 €		155 402,52 €
110	Report à nouveau créditeur	250 052,68 €	110 633,29 €	360 685,97 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion pour l'année 2023 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve ;

- **APPROUVE** l'ERRD 2023 du SSIAD « le Printemps » ;

- **DONNE** quitus à Monsieur le Président du CCAS de sa gestion ;

- **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement de 110 633,29 € au compte 110 (report à nouveau créditeur).

La séance est levée à 16h45.

La Vice-Présidente,
Annick GALIBERT